



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 09 MAI 2026

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOEDÉC - D. MOISAN - C. BERNARD
JP. TOUBLANT

Match du 12 Avril 2026 – CLEGUER KERCHOPINE FC 1 / LORIENT TURCS AS 1 District 2

Poule B

Arbitre ROUSSEAU Thibaut

Réserve d'avant match de CLEGUER KERCHOPINE FC 1 «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DORYAN SERRES, NEDIM DEMIR, CEMFATIH CALIS, EREN ACAR, ERHAN ACAR, GOKAN ACAR, OZAN HALEP, SINAN HALEP, FIRAT KOTAN, ERCAN HALEP, ENES ACAR, ARDA CARMAN, du club A. S. LORIENT TURCS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs DORYAN SERRES, NEDIM DEMIR, CEMFATIH CALIS, EREN ACAR, ERHAN ACAR, GOKAN ACAR, OZAN HALEP, SINAN HALEP, FIRAT KOTAN, ERCAN HALEP, ENES ACAR, ARDA CARMAN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.»

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueurs, des licenciés suspendus en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle du fichier de discipline de LORIENT TURCS AS, tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 19 Avril 2026 – PLUVIGNER KERIOLETS 2 / VANNES ASPTT 2 District 2 Filles

Arbitre OLLIVIER Mathis.

Réclamation de PLUVIGNER KERIOLETS «Réclamation, Qualification de toute l'équipe de l'ASPTT VANNES lors de la rencontre de district 2 F / 1 - Journée 12 Date : 19 avril 2026. Pour infos, il est constaté comme l'indique : Règlements Généraux - Titre 3. Les compétitions - Chapitre 1 - Participation aux rencontres - Article 86 - Alinéa 2, 8 joueuses de l'équipe de l'ASPTT VANNES ont participé à la rencontre du match concerné alors qu'elles étaient entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de leur équipe supérieure n'ayant ce même week-end pas de rencontre prévue.

Joueuses Concernées :

N°2 BRAULT Mathilde : N° Licence 9602811062

N°3 PAUD Manuella : N° Licence 2247728253

N°4 KERLEGUER Cécilia : N° Licence 2544133479

N° 6 CHARDIGNY Elise : N° Licence 2547012278

N°7 LE TOUZE Fanny : N° Licence 2544190663

N° 8 LE GAL Chloé : N° Licence 2547813212

N°12 VILDEUIL Sorane : N° Licence 2547863441

N°13 CAMARA Aminata : N° Licence 2547327329 »

La Commission Sportive, DIT la réclamation recevable, après contrôle de la FMI du 12/04/2026 en R2 Filles poule B, dernière rencontre de l'équipe A VANNES ASPTT 1 contre QUESSOY, il apparait que huit joueuses, BRAULT Mathilde licence 9602811062, CAMARA Aminata licence 2547327329, CHARDIGNY Elise Licence 2547012278, KERLEGUER Cécilia Licence 2544133479, LE GAL Chloé licence 2547813212, LE TOUZE Fanny licence 2544190663, PAUD Manuella licence 2247728253 et VILDEUIL Sorane licence 2547863441 ont participé et n'étaient donc pas qualifiées pour la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **VANNES ASPTT 2** en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

PLUVIGNER KERIOLETS 2
VANNES ASPTT 2

Trois buts, Un Point.
Zéro but, Moins Un Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 26 Avril 2026 – NOYAL PONTIVY MB 2 / MALGUENAC AO 1 District 1 Poule B

Arbitre NEILLON Quentin

Réserve d'avant match de MALGUENAC AO 1 «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LE PICHON MATHIS, du club NOYAL PONTIVY LMB, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LE PICHON MATHIS est en état de suspension au jour de la présente rencontre.»

La Commission Sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueurs, des licenciés suspendus en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Après contrôle du fichier de discipline de NOYAL PONTIVY MB, le joueur LE PICHON Mathis est régulièrement qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 19 Avril 2026 – GUEMENE STADE 2 / LE CROISTY SAINT CARADEC ENT 1

District 3 Poule A

Arbitre LECONTE Louis François

Réclamation en date du 27 Avril 2026 de LE CROISTY SAINT CARADEC «Suite à un incident survenu le 19 Avril 2026 lors du match contre l'équipe B de Guémené-sur-Scorff.

Nous avons appris un peu tard malheureusement que des U16 et U17 non surclassés avaient participé au match dont 1 buteur contre notre équipe.

Ils n'apparaissent pas sur la feuille de match, malheureusement ce jour-là pas d'arbitre officiel, C'est donc un bénévole du stade guéménois qui a arbitré la rencontre. Lors de la saisie de la tablette, les dirigeants ont dit à notre président qu'ils avaient besoin d'une connexion internet pour établir la FMI.

Le président du Croisty étant joueur également et devant aller s'échauffer j'ai pris le relais en tant que secrétaire, cette fois ci ils ont prétexté qu'il y avait un beug de la tablette, j'ai donc dû attendre avant de pouvoir remplir la FMI tout ça dans l'empressement du début de match les licences n'ont pas été contrôlés pour les deux équipes.

L'arbitre bénévole de la rencontre n'a pas signé la tablette c'est un autre dirigeant qui s'en est chargé.

Nous avons vu les résultats du match sur le page Facebook avec nom et photo des buteurs et c'est à ce moment-là que nous nous sommes rendu compte que l'un des buteurs n'était pas sur la feuille de match et nous avons appris qu'il était U17 non surclassé.

Nous demandons une vérification ou même un avertissement malgré que les 48h de délais soit passé car cela aurait pu avoir des conséquences non pas pour le classement général mais surtout pour leurs jeunes joueurs qui auraient pu se blesser ou autre et n'auraient pas été couverts par leurs licences.

Je vous joins la copie de la feuille de match ainsi que la photo de la publication avec le nom du joueur buteur en question. Malheureusement je suis pas en mesure de prouver pour les autres joueurs je peux simplement vous donner des noms sachant qu'ils sont licenciés dans l'entente des jeunes de Guémené.»

La Commission **DIT** la réclamation irrecevable en application des articles 96.1 et 94.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne «96.1 : La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les **conditions de forme, de délai** et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 94.1 : les réserves **sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à l'article 32, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. ».

Le club de GUEMENE Stade n'a pas répondu aux questions de la commission.



Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 08 Mars 2026 – GUIDELOISE 1 / PLOEMEUR FC 56 1 District 1 Filles

Réclamation en date du 23 Avril 2026 de PLOERMEL FC «En référence au match D1F du 15 février 2026 entre St Colomban Locminé et Ploemeur, la joueuse Amandine SEVIN a été sanctionnée d'un carton rouge par l'arbitre Monsieur Mathieu LE BLAY. Celui-ci avait complété la FMI dans ce sens mais la FMI n'a pas été transmis et a été remplacé par une feuille de match papier sans avoir communiqué avec M. LE BLAY et sans faire apparaître le carton rouge de la joueuse Amandine SEVIN. Nous dénonçons ici une fraude identifiable et demandons une étude du dossier ainsi que l'application d'une sanction. Suite au courrier de M. LE BLAY, la Commission de Discipline a statué lors de la réunion du 15 avril 2026 : 2 matchs fermes pour Amandine SEVIN, date d'effet au 15/04/2026.1 match automatique suffisant pour Amandine SEVIN, date d'effet 16/02/2026. Par calcul, Ploemeur ayant accédé aux 1/4 de finale Trophée Morbihan par forfait d'Auray 2, Amandine SEVIN était donc interdite de participer à la rencontre de championnat du 8/03/2026 contre Guidel, hors celle-ci est présente sur la feuille de match et à jouer la totalité de la rencontre. Nous dénonçons ici le non-respect de la décision de la commission de Discipline et demandons l'application de la sanction associée à ce cas.»

La Commission **DIT** la réclamation irrecevable en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne « La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre.** ».

La rencontre du 08 Mars 2026 est homologuée en application de l'article 72.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne «Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour à minuit**, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.»

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 03 Mai 2026 – BELLE-ILE AS 2 / QUIBERON SAINT PIERRE FC 2 District 2 Poule D

Arbitre SARTHOU Mathéo

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par QUIBERON SAINT PIERRE 2 «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BELLE ILE AS, pour le motif suivant : des joueurs du club BELLE ILE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission Sportive, DIT les réserves recevables en la forme, sur le fond après contrôle de la FMI du 26/04/2026 en D1 poule C, dernière rencontre de l'équipe A de BELLE-ILE AS 1 contre LANDAUL SPORTS 1, il apparait que quatre joueurs, JUBIN Mathéo licence 2544333584, MATELOT Benjamin licence 2546369401, PICAUD L'HERMITE Noé licence 2547803461 et POUZEVARA Liam licence 2544333589 ont participé et n'étaient donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football et de l'article 4 des Règlements Seniors du District du Morbihan.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **BELLE-ILE AS 2**.

BELLE-ILE AS 2	Zéro but, Moins Un Point.
QUIBERON SAINT PIERRE FC 2	Trois buts, Trois Points.

Le club de BELLE-ILE AS devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par QUIBERON SAINT PIERRE FC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Mai 2026 – VANNES ASPTT 2 / QUESTEMBERG BO 1 District 2 Filles

Arbitre ALLIOUX Yvonnick.

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par QUESTEMBERG BO 1 «formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club VANNES ASPTT, pour le motif suivant : des joueuses du club VANNES ASPTT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»



"Morbihan, foot gagnant !"

La Commission Sportive DIT les réserves recevables en la forme, sur le fond après contrôle de la FMI du 12/04/2026 en R2 poule B, dernière rencontre de l'équipe A de VANNES ASPTT 1 contre QUESSOY, il apparait que six joueuses, BRAULT Mathilde licence 9602811062, LE GAL Chloé licence 2547813212, VILDEUIL Sorane licence 2547863441, GOURET Tiphaine licence 2544494310, BOYER Ambre licence 9602296369 et LE TALLEC LE GOUEDEC Keyla licence 2547403782 ont participé et n'étaient donc pas qualifiées pour la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **VANNES ASPTT 2**.

VANNES ASPTT 2
QUESTEMBERG BO 1

Zéro but, Moins Un Point
Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 26 Avril 2026 – MARZAN GDP 1 / VANNES ASPTT 2 District 2 Filles

Arbitre HERVY Anthony.

La commission fait évocation en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne pour «acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », l'équipe de VANNES PTT 2 enfreint depuis plusieurs matches les obligations données par l'article 86.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).»

Lors de la rencontre en rubrique, après contrôle de la FMI du 12/04/2026 en R2 Filles poule B, dernière rencontre de l'équipe A VANNES ASPTT 1 contre QUESSOY, il apparait que six joueuses, BRAULT Mathilde licence 9602811062, KERLEGUER Cécilia Licence 2544133479, PAUD Manuella licence 2247728253, BOYER Ambre licence 9602296369, GOURET Tiphaine licence 2544494310 et LE TALLEC LE GOUEDEC Keyla licence 2547403782 ont participé et n'étaient donc pas qualifiées pour la rencontre en rubrique en application de l'article 86.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **VANNES ASPTT 2** en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

MARZAN GDP 1	Trois buts, Trois Points.
VANNES ASPTT 2	Zéro but, Moins Un Point.

Le club de **VANNES PTT** devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

Transmet le dossier à la Commission du Football Féminin.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Mai 2026 – PLOUHINEC FC 3 / LANDEVANT ST 2 District 3 Poule D

Arbitre LANGANEY Germain

Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LANDEVANT STADE 2 «formule des réserves pour le motif suivant : Participation et qualification du joueur Florent LE DONNERH Numéro 9 numéro de licence : 2267721167 susceptible d'avoir participer a plus de 10 rencontre de championnat en équipe 1, non autorisé a descendre en équipe 3 lors des 5 dernières journée de championnat.»

La Commission Sportive, DIT les réserves recevables en la forme, sur le fond après contrôle des feuilles de match de l'équipe A de PLOUHINEC FC, le joueur LE DONNERH Florent licence 2267721167 a participé à 15 rencontres en R2 Poule F, 2 rencontres en Coupe de France et 3 rencontres en Trophée Jean CHATON, n'était donc pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique en application de l'article 86.4.C des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football «Un joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 10 matches au sein d'une équipe ne peut descendre que dans l'équipe immédiatement inférieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.»

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **PLOUHINEC FC 3**.

PLOUHINEC FC 3	Zéro but, Moins Un Point.
LANDEVANT STADE 2	Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 03 Mai 2026 – PLOEMEUR FC 56 3 / PONT SCORFF FA 1 District 2 Poule B

Arbitre THOMASO Gwénolé

Confirmation des réserves déposées sur la Feuille de match Papier par PONT SCORFF « Nabil A a joué la journée 12 avec Ploemeur en numéro 14 ».

Dans leur confirmation PONT SCORFF précise «Nous faisons suite à la réserve posée lors de la rencontre de Seniors D2 opposant notre équipe à celle de Ploemeur FC 56, en date du 03/05/2026. Cette réserve concerne la participation d'un joueur adverse ayant, selon nos informations, pris part à une rencontre de la même journée de championnat avec une autre équipe de son club : MR NABIL A.

En effet, ce joueur aurait participé :

**- à la rencontre de l'équipe [B] lors de la journée 12 du championnat qui opposais « Ploemeur FC 56 2 et Ergue Gaberic PAOT 3 » le 08/02/2026, disputée à la date initialement prévue
- puis à la rencontre de l'équipe [C] contre notre équipe, correspondant à cette même journée
– Participation irrégulière d'un joueur mais disputée ultérieurement en raison d'un report soit le 03/05/2026. Or, conformément aux règlements de la Fédération Française de Football et aux dispositions applicables dans le district du Morbihan, un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat, même en cas de match remis ou décalé. Au regard de ces éléments, nous vous remercions de bien vouloir étudier la validité de la qualification et de la participation de ce joueur lors de la rencontre susmentionnée, mise à disposition des informations trouvés lors de nos recherches.**

En plus de cela lorsque le capitaine de notre équipe a demandé à faire une réserve d'avant match, puisque leur tablette ne fonctionnait pas bizarrement se jour ci, certaine personne du staff (entraîneur et joueurs) de l'équipe de Ploemeur ainsi que l'arbitre Mr THOMASO Gwénolé sont venus le voir en lui disant que ça ne servait absolument à rien et que nous allions juste perdre du temps et de l'argent, ce qui nous confortait dans l'idée qu'il essayait de probablement transcrire une règle. »

La Commission Sportive, DIT les réserves irrecevables en la forme, sur le fond précise qu'il s'agit d'un match REMIS, article 88 alinéas 1 et 2 «Un match "remis" est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution. En cas de match remis c'est la nouvelle date fixée pour la rencontre qui intervient pour la qualification des joueurs.»

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

LES FORFAITS GENERAUX

GAVRES 1 D2C

FOLCLO 2 D3I

ARRADON 3 D3J

LANESTER AS D1 Filles

SARZEAU 2 D2J

LANGOELAN 2 D3A

CAMORS 3 D3B

GUERN 2 D3E

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 10 Avril 2026 au 09 Mai 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO